

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

SECRÉTARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

CELLULE DES ETUDES ET DES STATISTIQUES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF GENERAL SECONDARY EDUCATION

STUDIES AND STATISTICS UNIT

DECISION N° 888/24 /MINESEC/SEESN/SG/DESG/CELES DU 20 SEPT 2024
PORTANT OUVERTURE DES LYCEES BILINGUES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
- Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018, portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le décret N°2018/191 du 02 mars 2018 modifié et complété par le décret N°2019/002 du 04 janvier 2019, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu la circulaire N°48/MINEDUC/DESG/DETP du 06 novembre 1993 sur la structure canonique des établissements d'enseignement secondaire général et technique ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont ouverts pour compter de l'année scolaire 2024/2025 **les Lycées Bilingues d'Enseignement Secondaire Général** ci-après :



REGION DE L'EST

DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	ETABLISSEMENT	NOMBRE DE CLASSES
KADEY	KETTE	Lycée Bilingue de BOUBARA	02 FORM ONE
		Lycée Bilingue de GBITI	02 FORM ONE 01 SECONDE A 01 SECONDE C

REGION DE L'EXTREME-NORD

DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	ETABLISSEMENT	NOMBRE DE CLASSES
DIAMARE	GAZAWA	Lycée Bilingue de GAZAWA	02 FORM ONE
MAYO-KANI	GUIDIGUIS	Lycée Bilingue de GUIDIGUIS	01 SECONDE A 01 SECONDE C 01 LOWER SIXTH ARTS
MAYO-TSANAGA	HINA	Lycée Bilingue de ZOUVOUL	02 FORM ONE

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	ETABLISSEMENT	NOMBRE DE CLASSES
HAUT-NKAM	BAFANG	Lycée Bilingue de BANKONDJI	01 SECONDE A 01 SECONDE C 01 LOWER SIXTH ARTS
HAUTS-PLATEAUX	BAMENDJOU	Lycée Bilingue de BATOUNTA	01 SECONDE A 01 SECONDE C 01 LOWER SIXTH ARTS
MENOUA	PENKA-MICHEL	Lycée Bilingue de BALESSING	01 SECONDE A 01 SECONDE C 01 LOWER SIXTH ARTS



MIFI	BAFOUSSAM I	Lycée Bilingue de NKOUEKOUON	01 SECONDE A 01 SECONDE C 01 LOWER SIXTH ARTS
NDE	BANGANGTE	Lycée Bilingue de BATCHINGOU-TOUSSEU	01 SECONDE A 01 SECONDE C 01 LOWER SIXTH ARTS
		Lycée Bilingue BITCHOUA I	01 SECONDE A 01 SECONDE C 01 LOWER SIXTH ARTS
	TONGA	Lycée Bilingue de TONGA-RURAL	01 SECONDE A 01 SECONDE C 01 LOWER SIXTH ARTS
NOUN	KOUTABA	Lycée Bilingue de KOUCHANKAP	02 FORM ONE

Article 2 : Les chefs desdits établissements sont tenus de respecter l'effectif de 50 élèves par classe fixé par Madame le Ministre des Enseignements Secondaires du fait de la pandémie du Covid 19.

Article 3 : Les Délégués Régionaux et les Délégués Départementaux des Enseignements Secondaires compétents sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de veiller à l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /.

Yaoundé, le

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

